

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE PORT DE PLAISANCE DE TOGA

au capital de 675 000€

Siège social :

PORT DE PLAISANCE DE TOGA Capitainerie

20200 Ville di PIETRABUGNO

RCS 353 859 242 RCS BASTIA

STATUTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – FORME	4
ARTICLE 2 - OBJET.....	4
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE.....	5
ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 5 – DURÉE.....	5
ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7– MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS	6
ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 10 – SANCTION DE LA CARENCE DE LIBÉRATION DES ACTIONS DANS LES DÉLAIS	7
ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	7
ARTICLE 13– CESSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 15 – MODALITÉS D'EXERCICE DU CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ	9
ARTICLE 16 – DURÉE DE FONCTION ET DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS	9
ARTICLE 17– GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS	10
ARTICLE 18 – QUALITÉ D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS	10
ARTICLE 19 – CENSEURS	10
ARTICLE 20 – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT(S).....	10
ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 22 – REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS ...	12
ARTICLE 23 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
ARTICLE 24 – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTION GÉNÉRALE	13
ARTICLE 25 – OBLIGATION DE DISCRÉTION.....	15
ARTICLE 26 – SIGNATURES	15
ARTICLE 27 – PERSONNEL.....	15
ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
ARTICLE 29 — DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	15
ARTICLE 30 — PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	16
ARTICLE 31 — RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	16
ARTICLE 32 — QUORUM ET MAJORITÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE	17
ARTICLE 33 — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES.....	17

ARTICLE 34 — QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	17
ARTICLE 35 — MODIFICATIONS STATUTAIRES	17
ARTICLE 36 — EXERCICE SOCIAL.....	18
ARTICLE 37 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE	18
ARTICLE 38 – COMPTES	19
ARTICLE 39 — BÉNÉFICES ET RÉSERVES	20
ARTICLE 40 — PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE.....	20
ARTICLE 41 — DÉLÉGUES SPÉCIAUX.....	21
ARTICLE 42 — CONTRÔLE A POSTERIORI	21
ARTICLE 43 — DISSOLUTION	21
ARTICLE 44 — LIQUIDATION.....	21
ARTICLE 45 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	22
ARTICLE 46 — CONTESTATIONS	23

ARTICLE 1 – FORME

La société a adopté le statut de société publique locale.

La société a pour actionnaires les communes de BASTIA et de VILLE DI PIETRABUGNU.

La société est régie par les présents statuts, les lois et règlement en vigueur, et notamment par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, par le titre II du livre V du même code et par le livre II, titre II, chapitre V du code de commerce relatif aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société est compétente pour réaliser, conformément à l'article L.1531-1 du CGCT et dès lors que les activités qui lui sont confiées relèvent de l'intérêt général ou présentent le caractère d'un service public industriel ou commercial :

- La gestion et l'exploitation du port de plaisance de TOGA,
- La gestion des terre-pleins ;
- La gestion et l'exploitation du domaine public immobilier et mobilier portuaire et maritime ainsi que toutes activités annexes et/ou complémentaires concourant au bon fonctionnement dudit domaine public, en ce compris les parcs de stationnement,
- La réalisation de travaux d'investissements et de toute acquisition immobilière en rapport avec l'activité portuaire et touristique, ainsi que la gestion et l'exploitation des biens immobiliers en résultant,
- La coordination des activités des organismes et services publics concourant à la promotion et à l'animation de l'économie locale portuaire et du tourisme et la proposition de programmes d'actions appropriés,
- Le développement, l'exploitation de tout service public et de tout service, se, rapportant à toutes les formes d'activités portuaires, touristique et artistique, par le biais notamment de toute action d'animation, d'accueil, de promotion, de production de produits touristiques et leur commercialisation en rapport avec l'activité portuaire et touristique,
- L'obtention de tous emprunts, ouvertures de crédit, ou avances, avec ou sans garantie en vue de la réalisation de l'objet social.

La Société pourra, en outre, accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à, son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. *

La Société pourra notamment, et avec l'accord de ses actionnaires, participer à la création et à l'animation de structures en y associant sous la forme juridique appropriée les partenaires de futures opérations en rapport avec son objet. Ces opérations, travaux et activités sont réalisées exclusivement pour le compte d'une ou plusieurs Collectivités Territoriales actionnaires et sur le territoire de l'une ou plusieurs d'entre elles. Son aire d'activité est limitée aux territoires des Collectivités Territoriales actionnaires.

Les contrats confiés par la Collectivités Territoriales à la Société bénéficient de l'exemption dite in house ou quasi-régie.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SPL PORT DE PLAISANCE DE TOGA.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « société publique locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Port de Plaisance de Toga – Capitainerie 20200 Ville di PIETRABUGNO**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration, sous réserve d'approbation par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société a été fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à dater de son immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Il a été apporté au capital lors de la constitution une somme de **304 898,03 euros**

*

Lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale en date du 20/01/2017, la somme de **609 796,07 euros** par incorporation de comptes courants d'actionnaires.

Au cours de cette même assemblée et suite à la réalisation définitive de l'augmentation du capital ci-dessus, le capital de 914 694,10 euros a été réduit à 300 000 euros, par apurement à due concurrence de la somme de. **-614 694,10 euros**.

Cette réduction est opérée par diminution de la valeur nominale des actions ; laquelle a été ramenée de 15.2449 euros à 5 euros. Montant du capital social **300 000,00 euros**.

Lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale du 20/01/2017 et dont la réalisation définitive a été constatée par décision du conseil d'administration du 31/05/2017, il a été apporté en numéraire, la somme de **350 000,00 euros**.

Total des apports 675 000,00 euros

Le capital social est fixé à la somme de 675 000 euros. Il est divisé en 135 000 actions de 5 euros chacune, numérotées de 1 à 135 000, libérées de la totalité de leur montant nominal.

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

ARTICLE 7– MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi, ou réduit en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément au code de commerce, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'assemblée générale extraordinaire décident une augmentation ou réduction du capital social peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant un intérêt de 1% minimum l'an, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées conformément aux dispositions du code de commerce.

En cas de retard des versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de 5% calculé au jour le jour à partir de la date d'exigibilité, et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable à la collectivité territoriale (ou au groupement) actionnaire que si elle n'a pas pris, lors de la première réunion ou session de son assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décident d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire

face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance de l'assemblée délibérante concernée.

ARTICLE 10 – SANCTION DE LA CARENCE DE LIBÉRATION DES ACTIONS DANS LES DÉLAIS

Dans l'hypothèse où un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales et des dispositions des articles L.228-27, L.228-28, L.228-29 du Code de commerce.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives : elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles font l'objet d'une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la société émettrice.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13– CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère par un ordre de virement de compte à compte. Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toute cession d'action ne peut intervenir qu'au bénéfice d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Toute transmission d'action à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions de l'article L. 228-23 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit du nouvel actionnaire.

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration (ci-après le < Conseil d'Administration >) qui se compose de TROIS (3) membres au moins et de DIX-HUIT (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

La société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de 8 membres dont un Président du Conseil d'administration. La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions des articles L. 1524-5, R. 1524-1 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales et du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est intégralement attribué aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Cette répartition est fixée comme suit :

Président du Conseil d'administration avec voix prépondérante en cas d'égalité de voix : Monsieur Pierre SAVELLI.

Les administrateurs suivants sont également désignés :

Pour la Ville de BASTIA :

- 1/ Gérard ROMITI
- 2/ Marie-Pierre PASQUALINI-DULIVO
- 3/ Emmanuelle de GENTILI

Pour la Ville de Ville Di Petrabugnu :

- 1/Michel Rossi
- 2/Isabelle Comte
- 3/Jean-Michel Savelli
- 4/Emmanuel Petri-Guasco

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres, et peuvent être relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités.

ARTICLE 15 – MODALITÉS D'EXERCICE DU CONTRÔLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ

Les actionnaires représentés au conseil d'administration exercent un contrôle conjoint se traduisant par l'exercice d'une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, et notamment la passation et la conclusion des contrats de prestations intégrées.

Les communes actionnaires exercent un contrôle conjoint analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

ARTICLE 16 – DURÉE DE FONCTION ET DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupement à une durée maximum de 6 ans et prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignées.

Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de la démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée, les pouvoirs des administrateurs étant limités alors, à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les assemblées délibérantes des collectivités et groupements actionnaires pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés. Celle-ci étant tenu de pourvoir immédiatement à leur remplacement.

Les décisions concernant la représentation des collectivités territoriales ou groupements au conseil d'administration sont prises conformément aux dispositions des articles R. 1524-3 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Nul ne peut être désigné administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa désignation a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 17– GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

Pour chaque siège au conseil d'administration, la collectivité ou groupement doit justifier de la propriété, pendant toute la durée du mandat de l'administrateur la représentant d'au moins une action.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

ARTICLE 18 – QUALITÉ D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités ou groupements ne peuvent pas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 19 – CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent pas participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 20 – PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT(S)

Le conseil d'administration nomme parmi les administrateurs siégeant en son sein un président. Le conseil d'administration peut, le cas échéant, nommer un ou plusieurs vice-président(s) pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, notamment, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En l'absence du président, le ou un des vice-président(s) préside les séances du conseil d'administration et celles des assemblées générales.

En cas de vacances de la présidence, le ou l'un des vice-président(s) convoque un conseil d'administration afin de pourvoir à son remplacement. Dans l'attente de la tenue de ce conseil et de la nomination d'un nouveau président, le ou l'un des vice-président(s) exerce les fonctions du président. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le président du conseil d'administration ne peut accepter ses fonctions qu'après autorisation de la collectivité territoriale ou groupement qui l'a désigné comme représentant.

Le président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou, en son absence, du ou de l'un des vice-président(s), soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation. La convocation est réalisée par tous moyens.

Le conseil d'administration se réunit également à la demande, adressée au président, de tout administrateur représentant une ou plusieurs collectivités ou groupements actionnaires sur un ordre du jour déterminé, cinq jours calendaires au moins avant la réunion.

La réunion peut se tenir sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des alinéas précédents.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou tout autre moyen écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Si un règlement intérieur est mis en place, il pourra autoriser les administrateurs à participer au conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, en application de l'article L. 225-37 du code de commerce. Dans ce cas, le règlement intérieur définira les modalités de vote à distance.

La présence effective, ou selon les moyens définis par le règlement intérieur dans l'hypothèse de recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication, de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

À chaque séance, le conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, signés du président de séance et d'au moins un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

ARTICLE 22 – REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS

Les représentants des collectivités ou groupements siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que ceux prévus par le code de commerce pour les administrateurs.

ARTICLE 23 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application de l'article L. 225-35 du code de commerce et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration :

- détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à la stratégie établie par ses actionnaires dans le cadre de l'exercice du contrôle analogue à celui que ces derniers exercent sur leurs propres services ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations, les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limite les pouvoirs du conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur général de la société sont tenus de communiquer à chaque administrateur, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 24 – PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DIRECTION GÉNÉRALE

24-1 Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission

24-2 Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration choisie par les membres du conseil ou en dehors d'eux, et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix. Le changement des modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

La délibération du conseil d'administration relative au choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

24-3 Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et ses limitations de pouvoirs.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de Président s'applique au directeur général.

24-4 Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve :

- d'une part, des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration ;
- d'autre part, de l'adoption par le conseil d'administration, à titre purement interne, d'une liste de décisions pouvant être prises par le Directeur général après son autorisation préalable. Le cas échéant, la liste des décisions du Directeur général soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration est arrêtée dans le procès-verbal du conseil d'administration qui nomme le Directeur général.

24-5 Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve de ce qui est dit ci-dessus à l'article 24-4. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Toutefois, la société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le directeur général est notamment chargé de :

- prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et lui rendre compte des éléments significatifs concernant le fonctionnement de la société ;
- rendre compte au conseil d'administration de l'activité de la société et l'informer des faits majeurs (aléas, contentieux...) ;
- préparer et exécuter le budget, prescrire et assurer l'exécution des recettes et des dépenses dont il est l'ordonnateur, dans le respect des principes de délégation fixés par le conseil ;
- prendre sur autorisation du conseil d'administration toute décision concernant les transactions et actions en justice ;
- prendre toute décision concernant les actes ou contrats relevant de la délégation donnée par le conseil d'administration
- prendre, sans autorisation préalable du conseil d'administration, la décision de faire tout acte conservatoire des droits de la société ;
- prendre les mesures d'urgence qu'il juge nécessaire au vue de la situation et des évènements ;
- exercer la direction de l'ensemble des services, qu'il anime, organise et dirige ;
- recruter licencier le personnel et conclure une transaction dans le cadre d'un contentieux social ou destiné à l'éviter, dans la limite des délégations fixée par le conseil d'administration ;
- représenter la société dans les sociétés dans lesquelles celle-ci a une participation et y exercer les fonctions qui en découlent ;
- déléguer ses pouvoirs ou sa signature en ce qui concerne ses compétences statutaires ;
- Subdéléguer sa signature en ce qui concerne les compétences qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. Toutes décision du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de directeur général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

En cas de vacance du poste de directeur général, le président convoque un conseil d'administration afin de pourvoir à son remplacement. Dans l'attente de la tenue de ce conseil et de la nomination d'un nouveau directeur général, le président exerce les fonctions de directeur général.

24-6 Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont le nombre ne peut excéder cinq, chargé d'assister le directeur général.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président leur est applicable.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, ainsi que leur rémunération.

Envers les tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général. Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités locales ou groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la société telles que celle du président du conseil d'administration.

ARTICLE 25 – OBLIGATION DE DISCRÉTION

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ce dernier, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

ARTICLE 26 – SIGNATURES

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil d'administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquis d'effet de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou chèques postaux, sont signés par le directeur général ou par le ou les directeurs généraux délégués, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le directeur général, soit par les directeurs généraux délégués.

ARTICLE 27 – PERSONNEL

Les salariés de la société relèvent d'une gestion de droit privé.

Les mises à disposition et détachements de fonctionnaires territoriaux sont possibles.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au cours de la vie sociale, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale pour une durée de six exercices.

Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles.

Ils sont chargés de remplir la mission qui leur est conférée dans les conditions prévues par les articles L. 225-218 et suivants du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 29 — DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les collectivités territoriales, actionnaires de la société sont représentées par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

ARTICLE 30 — PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

ARTICLE 31 — RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration.

À défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le commissaire aux comptes, après mise en demeure infructueuse du Conseil d'administration ;
- par un mandataire désigné en justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un (ou : plusieurs) actionnaire(s) représentant au moins 5 % du capital social, soit du comité d'entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du code du travail ;

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du département du siège social ou d'un département limitrophe ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

La convocation des assemblées est faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire, 15 jours calendaires au moins avant la date de la séance, et comportant indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Si un règlement intérieur est mis en place, il pourra autoriser la tenue des assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Dans ce cas, le règlement intérieur définira les modalités de vote à distance.

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication après avoir recueilli l'accord écrit des actionnaires intéressés et leur adresse électronique.

ARTICLE 32 — QUORUM ET MAJORITÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 33 — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice. Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L.225-235 du code de commerce. Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire et doit s'inscrire dans le respect des dispositions prévues à l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 34 — QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 35 — MODIFICATIONS STATUTAIRES

À peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité ou d'un groupement sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

ARTICLE 36 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 37 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention.

Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L.225-40 du code de commerce sont applicables.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 38 – COMPTES

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents comptables établis annuellement, comprenant l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes, ainsi que les documents prévus par l'article L. 1523-3 du code général des collectivités territoriales sont transmis, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, au représentant de l'État dans les quinze jours de leur adoption en assemblée générale ordinaire.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables. Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

Les associés doivent statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 39 — BÉNÉFICES ET RÉSERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Il ne peut y avoir aucune distribution de bénéfices si celle-ci a pour effet de porter l'actif net de la société à un montant inférieur au capital augmenté des réserves légales et des réserves qui ne peuvent être statutairement distribuées.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

L'excédent pourra être soit distribué soit affecté, sur décision des actionnaires, suivant les décisions de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

ARTICLE 40 — PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice clos ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultre en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par les associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 41 — DÉLÉGUES SPÉCIAUX

Les personnes morales non actionnaires qui accordent leur garantie aux emprunts contractés par la société, peuvent être représentées au conseil d'administration à titre consultatif par un ou plusieurs délégués spéciaux, conformément à l'article L 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 42 — CONTRÔLE A POSTERIORI

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat. Il en est de même des contrats visés aux articles L 1523-2 à L 1523-4 du code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

ARTICLE 43 — DISSOLUTION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

ARTICLE 44 — LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

À l'expiration de la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 45 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R225-166 du Code de commerce.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 46 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires de la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Les Actionnaires :

La commune de BASTIA
représentée par xxxxx

La commune de VILLE DI PIETRABUGNU
représentée par xxxxx